

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 679

présenté par

M. Viry, Mme Meunier, Mme Bonnivard, Mme Corneloup, M. Door, M. Hetzel, M. Fasquelle, M. Ramadier, Mme Levy, M. Masson, Mme Poletti, Mme Brenier, M. de Ganay, Mme Trastour-Isnart, M. Bony, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Emmanuel Maquet, M. Aubert, M. Perrut et Mme Valentin

ARTICLE 62

À l'alinéa 23, substituer à la référence :

« L. 611-3 »

la référence :

« L. 611-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les cotisations des travailleurs indépendants sont visées à l'article L. 611-2 du Code de la sécurité sociale, et non à l'article L. 611-3 qui concerne la participation des caisses d'assurance maladie.